

QUE, pour cette période, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides se partagent le montant établi pour le tronçon numéro 8 de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon la formule établie à l'entente constituant le Conseil et approuvée par le décret numéro 1292-99 du 24 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35872

Gouvernement du Québec

Décret 343-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail de même qu'à la réunion conjointe avec les ministres de l'Éducation, Toronto, le 4 avril 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le Gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto, le 4 avril 2001, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail de même qu'une réunion conjointe avec les ministres de l'Éducation;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ces réunions intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail dirige la délégation québécoise aux conférences des ministres responsables du marché du travail qui se tiendront à Toronto, le 4 avril 2001;

QUE cette délégation soit composée, outre le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail, de:

Monsieur Pierre Laberge, attaché de presse
Cabinet du ministre d'État au Travail,
à l'Emploi et à la Solidarité sociale

Monsieur Yvon Boudreau
Sous-ministre associé
Responsable d'Emploi-Québec

Monsieur Jean-Yves Bourque
Sous-ministre adjoint aux politiques
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Monsieur Michel Monette
Directeur des relations extérieures par intérim
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Monsieur Raynald L'Abbé
Conseiller
Secrétariat aux affaires
intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35873

Gouvernement du Québec

Décret 344-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation du Québec ainsi que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis,

doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société d'habitation du Québec ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000 autorisait le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire jusqu'à concurrence d'un montant de 269 371 200 \$ à même les crédits prévus à cette date à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE le décret numéro 119-2001 du 21 février 2001 autorisait le versement d'une subvention d'équilibre budgétaire additionnelle à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 19 495 500 \$ à même les crédits de l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001, portant à 288 866 700 \$ la subvention d'équilibre totale pouvant être versée à la Société d'habitation du Québec pour cet exercice;

ATTENDU QUE les crédits de l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole sont de nouveau augmentés d'un montant de 29 000 000 \$ aux fins d'une subvention additionnelle à la Société d'habitation du Québec, portant à 317 866 700 \$ l'enveloppe budgétaire totale prévue à cet élément de programme aux fins d'une subvention à la Société d'habitation du Québec pour l'exercice 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention additionnelle à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000 tel que modifié par le décret 119-2001 du 21 février 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une subvention additionnelle, à la subvention d'équilibre de 288 866 700 \$ autorisée à ce jour, soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 29 000 000 \$ à même les crédits de l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001, portant à 317 866 700 \$ la subvention totale pouvant être versée à la Société d'habitation du Québec dans la mesure qu'elle détermine et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001;

QUE le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000, modifié par le décret numéro 119-2001 du 21 février 2001, soit de nouveau modifié en conséquence et que le dernier alinéa du dispositif du décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35893

Gouvernement du Québec

Décret 345-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 1 M\$ à l'organisme à but non lucratif «La Maison du prêt d'honneur» pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants

ATTENDU QUE les étudiants du secteur Faubourg Saint-Laurent vivent une pénurie de logements à prix abordables;

ATTENDU QUE seule la construction d'unités de logements permettrait de solutionner les problèmes de logements pour étudiants à prix abordables dans ce secteur;

ATTENDU QUE l'organisme à but non lucratif «La Maison du prêt d'honneur» a été créé à l'initiative de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal afin d'assurer la réalisation de ce projet au coût initial de 14 M\$;

ATTENDU QUE l'organisme ne peut assumer seul les coûts du projet;

ATTENDU QUE cette construction contribuera à la consolidation du Faubourg Saint-Laurent et à la revitalisation de cet important secteur central de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'organisme a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement de la Métropole;

ATTENDU QUE, en vertu des normes du Fonds de développement de la Métropole, l'aide financière provenant du Fonds est limitée à 2 M\$ par projet à moins d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'une aide financière de 3 M\$ a été accordée à l'organisme par le décret 355-2000 du 29 mars 2000;